



## AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)**

(v.28.10.2019)

\*\*\*

### EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national le rectificatif du 17 octobre 2013 à la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

Par ce rectificatif du 17 octobre 2013, le Conseil de l'Union européenne a corrigé plusieurs erreurs de traduction dans neuf versions linguistiques différentes de la directive 2013/35/UE précitée, dont la version française dans laquelle il y a lieu de remplacer la valeur « 0,07/f Vm<sup>-1</sup> (crête) » à la page 13, annexe II, tableau A3, 2<sup>ème</sup> ligne, deuxième colonne, par la valeur « 0,07 Vm<sup>-1</sup> (crête) » et de remplacer la valeur « 0,0028/f Vm<sup>-1</sup> (crête) » à la 3<sup>ème</sup> ligne, deuxième colonne, par la valeur « 0,0028 f Vm<sup>-1</sup> (crête) ».

Le projet de règlement grand-ducal transpose ces rectifications en droit national et reprend au tableau A3 de l'annexe II les valeurs limites corrigées relatives aux effets sensoriels pour une intensité de champ électrique interne dans la gamme de fréquences comprises entre 1 Hz et 400 Hz.

Le projet de règlement grand-ducal entend encore corriger une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

## TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;*

*Vu les articles L.311-1 à L.327-2 du Code du travail ;*

*Vu la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE ;*

*Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;*

*Notre Conseil d'Etat entendu ;*

*De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;*

*Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;*

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 3, paragraphe 2, dernière phrase du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), le terme « champs électromagnétiques » est remplacé par les termes « champs électromagnétiques ».

**Art. 2.** A l'annexe II dudit règlement grand-ducal, le tableau A3 est remplacé comme suit :

« *Tableau A3*

**VLE relatives aux effets sensoriels pour une intensité de champ électrique interne dans la gamme de fréquences comprises entre 1 Hz et 400 Hz**

Gamme de fréquences	VLE relative aux effets sensoriels
1 Hz ≤ f < 10 Hz	0,7/f Vm <sup>-1</sup> (crête)
10 Hz ≤ f < 25 Hz	0,07 Vm <sup>-1</sup> (crête)
25 Hz ≤ f ≤ 400 Hz	0,0028 f Vm <sup>-1</sup> (crête)

Note A3-1: f est la fréquence exprimée en hertz (Hz).

**Note A3-2:** les VLE relatives aux effets sensoriels pour le champ électrique interne sont des valeurs de crête spatiales dans la tête du sujet exposé.

**Note A3-3:** les VLE sont des valeurs de crête dans le temps qui sont égales aux valeurs moyennes quadratiques (Rms) multipliées par la  $\sqrt{2}$  pour les champs sinusoïdaux. Dans le cas de champs non-sinusoïdaux, l'évaluation de l'exposition effectuée conformément à l'article 4 est fondée sur la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée (filtrage dans le domaine temporel), expliquée dans le guide pratique visé à l'article 14 de la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques); d'autres procédures d'évaluation de l'exposition scientifiquement démontrées et validées peuvent néanmoins être appliquées, pour autant qu'elles mènent à des résultats approximativement équivalents et comparables. »

»



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

## FICHE FINANCIERE

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines</b>
<b>Auteur :</b>	<b>Nadine WELTER, Marco BOLY</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-86315, 247-76100</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu</b>
<b>Objectif du projet :</b>	<b>Transposition du rectificatif du 17 octobre 2013 à la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/ Organisme(s)/ Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>/</b>
<b>Date :</b>	<b>28.10.2019</b>

Le projet de loi n'a pas d'impact financier.

\*